

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de **LE BARP**, aux lieux-dits « au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de **MIOS**, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly et la Hitte ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 15995

VU le Code de l'Environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire ministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 9 mai 2005 par laquelle la société SIFRACO sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire des communes du BARP, lieux-dits « au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly et la Hitte »

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005, le mémoire fourni par le pétitionnaire en réponse, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les études réalisées par l'INERIS sur la stabilité à long terme des berges des bassins, et les études hydrogéologiques et modélisations mathématiques réalisées par ANTEA, afin de définir les meilleures conditions techniques et environnementales d'exploitation et de remise en état;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la demande permet au pétitionnaire d'assurer l'alimentation de l'usine de traitement et du conditionnement de sable et graviers implantée sur la commune de MIOS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de défrichement a été délivrée le 22 janvier 1999 pour une superficie de 18,1 ha;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société SIFRACO pour diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le secteur de Mios et le secteur du Barp de la carrière sont liés dans la conduite de l'exploitation et le maintien des niveaux hydrauliques des différents plans d'eau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E :

La société SIFRACO est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de **LE BARP**, aux lieux-dits « au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de **MIOS**, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly et la Hitte ».

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A
Lavage-criblage de produits minéraux naturels pour une puissance installée de 510 kW	2515-1	A

Rubrique Loi sur l'eau	Rubrique	Régime
Fossé drainant dans la craste de l'Abeilly Capacité de 12 000m ³ /j	2.2.0.	A
Création d'étangs ou de plan d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha	2.7.0.-2°	A

La durée d'exploitation est limitée à 30 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 409, 411, 412, 415, 416, 422 à 429, 488 à 493, 505, 506, 607, 608, 610 à 634, 639 à 642, 648, 649, 656, 657, 799, 801, 844, 845, 851 à 860, 863, 864, 866 à 897, 905, 912, 969, 970, 1028, 1124, 1133, 1242, 1297, 1298, 1302, 1304, 1317, 1378, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1402, 1406, 1408, 1409, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1420 à 1422, 1424, 1425, 1427, 1428, 1430, 1431, 1433, 1434, 1436, 1438, 1439, 1440, 1442, 1143, 1445, 1146, 1148, 1449, 1451, 1452, 1454, 1455, 1457 à 1459, 1461 à 1463, 1465 à 1467, 1469, 1470, 1472 à 1474 **section A de la commune du BARP** et les parcelles cadastrées sous les numéros 716 à 178, 721, 722, 724 à 726, 729, 730, 734, 736, 1946, 1947, 2301, 2311, 2313, 2435, 2437 à 2439, 2442, 2443, 2445, 2655 **section A de la commune de MIOS**.

La surface globale approximative s'élève à 161 ha 16 a 89ca.

Le tonnage total à extraire est de 18 millions de tonnes environ.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 650 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 6 phases:

- Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée: 142 000 m²
- Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 104 000 m²
- Phase 3 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée: 116 000 m²

- | | | |
|----------------------------------|-------|----------------------------------|
| - Phase 4 : durée d'exploitation | 5 ans | Superficie exploitée: 123 000 m2 |
| - Phase 5 : durée d'exploitation | 5 ans | Superficie exploitée: 141 000 m2 |
| - Phase 6 : durée d'exploitation | 5 ans | Superficie exploitée: 110 000 m2 |

La superficie du secteur de MIOS ne fera pas l'objet de nouvelle augmentation, l'extraction des matériaux se faisant par approfondissement de l'ancienne carrière.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. Les accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement sauf dans le cas de l'amélioration de la sécurité.

L'entrée et la sortie des véhicules sur le secteur de MIOS doivent se faire par la voie communale et privée située le long de l'A63 aboutissant à la RD5 au sud pont de l'échangeur sur l'A63.

L'entrée et la sortie des véhicules sur le secteur du BARP doivent se faire par la RD5.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités du lundi 4h00 au samedi 12h00, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

7.3. L'exploitation s'effectuera à partir de 3 bassins séparés par une digue sur le secteur du BARP et d'un bassin sur le secteur de MIOS.

7.4. Afin de conserver un accès aux pylônes des lignes électriques surplombant le bassin nord, deux presqu'îles incluses dans le périmètre de la présente autorisation seront conservées conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 :

Une haie arbustive et arborescente sera mise en place conformément au dossier de demande d'autorisation en limite sud-est du secteur du BARP.

L'exploitation du secteur de MIOS s'effectuera sans décapage supplémentaire du terrain initial, l'exploitation consistant à un approfondissement du plan existant.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 25 mètres sous eau. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 31 mètres.

9.2. Le front d'exploitation doit disposer d'une pente de 26 degrés maximum. La stabilité des fronts devra être assurée sur la base des éléments de l'étude d'INERIS.

9.3. Méthode d'exploitation

(modifié par AP du 07/12/2007)

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à fouille noyée, sans rabattement de nappe. Elle s'effectuera en plusieurs étapes :

Secteur du BARP

- Défrichage des zones identifiées dans l'arrêté du 22 janvier 1999.
- Décapage de l'horizon végétal et extraction des sables aliotiques à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur
- extraction des sables blancs au moyen d'une drague suceuse et évacuation des matériaux par voie hydraulique
- mise en place d'un stock de sable sous eau intermédiaire avant reprise
- remise en état au fur et à mesure

Secteur de MIOS

- extraction des matériaux par pompage et finalisation du bassin de décantation
- aménagement du bassin de décantation dans le cadre de la remise en état

9.4. Les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement par transport hydraulique.

L'eau de transport hydraulique est restituée au bassin de décantation implanté sur le site de MIOS. Elle est ensuite pompée du bassin d'extraction de MIOS et dirigée sur le secteur du BARP afin de conserver un équilibre des niveaux hydrauliques.

9.5. Le bassin de décantation fera l'objet d'un entretien régulier afin qu'il puisse assurer sa fonction.

(modifié par l'art 2 de l'AP du 07/12/07)

9.6. Pour l'évacuation des matériaux en dehors du site, les véhicules emprunteront le RD5 dont l'accès aura été aménagé conformément à l'article 5.1. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances engendrées par la circulation des véhicules.

9.7. Le niveau du plan d'eau fera l'objet d'un suivi systématique pour satisfaire à la maîtrise des écoulements des eaux souterraines et des niveaux hydrauliques.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un accès sur chaque secteur de la carrière sera prévu pour le passage des engins d'incendie et de secours.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. Un rideau boisé protecteur de 50 mètres de largeur est maintenu entre les installations de traitement et l'A63. Il fera l'objet de plantations choisies afin d'assurer une protection végétale à long terme et d'une densité contribuant à masquer les installations aux véhicules circulant sur l'A63.

10.5. Le débroussaillage des zones boisées est assuré tous les 5 ans.

10.6. Une information de la société gestionnaire du gazoduc sera effectuée préalablement à tous travaux susceptibles d'être réalisés à proximité de la bande de sécurité de la canalisation souterraine située en limite sud du site.

10.7. Les plans d'eau doivent disposer d'un accès pour le pompage d'eau par les engins de secours. L'emplacement de ce point est défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 :

A l'exception des zones déjà exploitées et remise en état au titre de la précédente autorisation, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La stabilité des fronts devra être assurée sur la base des recommandations définies dans les études réalisées par l'INERIS.

Les digues séparant les 3 bassins du secteur du BARP doivent être conformes aux éléments définis dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- relevé bathymétrique,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Le fonctionnement de l'installation s'effectue sans rejet dans le milieu naturel. Les eaux véhiculant les matériaux sont dirigées vers le bassin de décantation.

13.5.2. Les eaux pluviales sont orientées vers le plan d'eau. Une analyse du plan d'eau sera effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivant :

- PH
- température
- les matières en suspension totales (MEST) (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures (norme NFT 90 114).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est fait annuellement à partir des piézomètres répartis autour du site. Un piézomètre en aval du secteur du Barp et un piézomètre en aval du secteur de Mios seront mis en place dans le cadre du suivi des colloïdes.

L'exploitant mettra en place les mesures compensatoires dans le cas d'une perturbation importante de la nappe phréatique liée à l'exploitation.

13.5.4 Pendant l'exploitation, un fossé drainant sera réalisé entre le bassin médian et le bassin nord du secteur du BARP avec comme exutoire la craste de l'Abeilley.

Ce fossé fera l'objet d'aménagement spécifique :

- Mise en place d'un géotextile anti-contaminant sur le fond et remontant sur les berges sur une hauteur de 1,5 mètres.

- Couverture du géotextile par une couche de protection perméable composée d'enrochement ou de grosse grave.
- Végétalisation rapide de la berge

Un entretien du fossé sera réalisé régulièrement pour qu'il puisse conserver ses capacités hydrauliques.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. L'exploitant s'assure de la mise en place de moyens contribuant à la réduction d'une gêne éventuelle de la tranquillité du voisinage.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.8.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.8.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier définis dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment comporter les mesures suivantes :

- Nettoyer le site de toutes installations, de la drague et des canalisations
- Assurer la sécurité du site en vérifiant la stabilité des berges
- Araser les merlons de sécurité et combler partiellement le fossé drainant

La remise en état permettra la création de 3 plans d'eau et du maintien du plan d'eau existant sur le secteur de MIOS:

Secteur du BARP

- un bassin sud de 22 ha disposant d'un déversoir assurant la cote des plus hautes eaux à 51,5 m NGF
- un bassin médian de 14,5 ha disposant d'un déversoir assurant la cote des plus hautes eaux à 53,8 m NGF

- un bassin nord de 57,6 ha disposant d'un déversoir assurant la cote des plus hautes eaux à 55,6 m NGF

Secteur de MIOS

- la bassin 25 ha d'un déversoir pour assurer la cote du plan d'eau à 44,5 m NGF

14.2. Les digues séparant les plans d'eau feront l'objet de plantations en bosquet. La haie arbustive et arborescente située en limite sud-est du site sera étoffée en fin d'exploitation sur une largeur de 10 mètres.

14.3. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation si celui-ci est antérieur à la date d'expiration de l'autorisation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions des articles 34.1 à 34.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 décembre 2004 :

- phase 1 (5 ans)	: 468 269 euros
- phase 2 (5 ans)	: 483 682 euros
- phase 3 (5 ans)	: 483 719 euros
- phase 4 (5 ans)	: 465 206 euros
- phase 5 (5 ans)	: 465 206 euros
- phase 6 (5 ans)	: 425 850 euros

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **468 269 euros**. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales

prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est notifié à la société SIFRACO.

Une copie est déposée à la Mairie de MIOS et à la Mairie du BARP et peut y être consultée.
Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie MIOS et à la mairie du BARP pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON,
Madame le Maire de la commune de LE BARP,
Monsieur le Maire de la commune de MIOS,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 1^{er} juin 2006.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général



François PENY

NE PAS PLIER

N° d'ordre du document d'arpentage	
Tableau d'assemblage	a. modifier (1) sans chang' (11)



Commune de LE BARP

a.	0°03
b.	1°02
c.	4°33
d.	1°60
e.	2°03
f.	0°45
g.	4°88
h.	1°48
i.	3°05
j.	2°46
k.	2°29
l.	2°34
m.	5°63
n.	5°83
o.	2°03
p.	1°93
q.	2°44
r.	0°08
s.	2°12
t.	3°84
u.	2°91
v.	2°44
w.	2°54
x.	5°85
y.	0°16
z.	2°18

SIRACQ:

a.	2°33
b.	0°34
c.	2°16
d.	1°16
e.	1°16
f.	1°16
g.	1°16
h.	1°16
i.	1°16
j.	1°16
k.	1°16
l.	1°16
m.	1°16
n.	1°16
o.	1°16
p.	1°16
q.	1°16
r.	1°16
s.	1°16
t.	1°16
u.	1°16
v.	1°16
w.	1°16
x.	1°16
y.	1°16
z.	1°16

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (II) sur la parcelle cadastrée dans les bureaux du Cadastre (II).
 d'ordre au registre de constatation des droits.
 cachet du Service d'origine:

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER RORCHAUX II
 Cité Administrative
 125m Étage - Guise 2
 13000 BORCEAUX CEDEX

Certification
 (Art. 25 du décret N° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
 - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (4).
 - en conformité d'un piquetage qu'ils ont affecté sur le terrain (1).
 - d'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie a jointe, dressé le
 par M. A. LE BARP, géomètre (II).

A. LE BARP, le 05 Novembre 2002

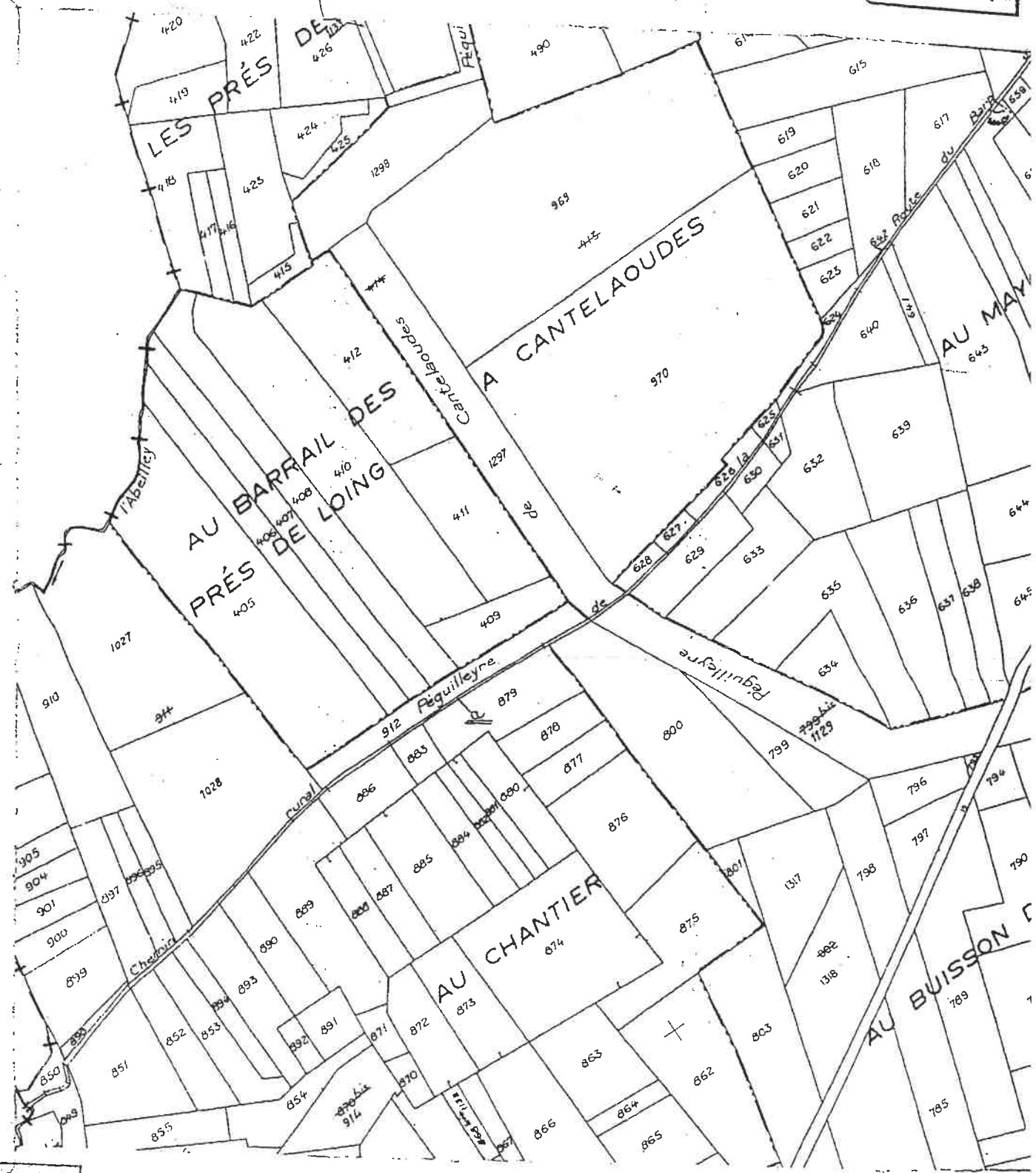
Document d'arpentage dressé par M. LABORDE Francis, Géomètre - Expert
 N° 33114 LE BARP
 Date: 05 Novembre 2002
 Signature: Pol Laborde

1. Rayer les mentions inutiles.
 2. Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
 3. Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriante, etc.).

COMMUNE **LE BARR**
 Section **A**
 4^e Feuille
 Echelle: 1/4.000

SIFRACO :
 a : 48°22
 Vu et fini en assemblée
[Signature]

6462 dT
 art. Mod. 30 Cod.
 (Sept 1970)
 N° d'ordre du document d'arpentage
 Tableau d'assemblage à modifier (1) sans chang' (1)



Titre du plan minute établi
 le Bureau des Cadastres II,
 11, Cours de la République,
 33000 BORDEAUX.
 L'ordre au registre de consen-
 sation des droits n° 15810
 est du Service d'origine.

BUREAU DES IMPÔTS FINANCIERS
 BORDEAUX II
 Chef Administrateur
 11, Cours de la République - B.P. 21
 33000 BORDEAUX CEDEX
 Tél. 24 90 00 - Fax. 24 90 01

Certification
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1), a été établi
 - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1),
 - en conformité d'un plan de piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1),
 - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le
 par M. géomètre à

A LE BARR le 05 Janvier 1984

Document d'arpentage dressé
 par M. LACARDE Franck
 Géomètre Expert
 à 33114 LE BARR

Date: 05 Janvier 1984
 CHAMBRE DES GEOMETRES EXPERTS
 Franck LACARDE
 11, Cours de la République
 33000 BORDEAUX
 Tél. 05 36 42 62 85
 N° d'inscription: 4471

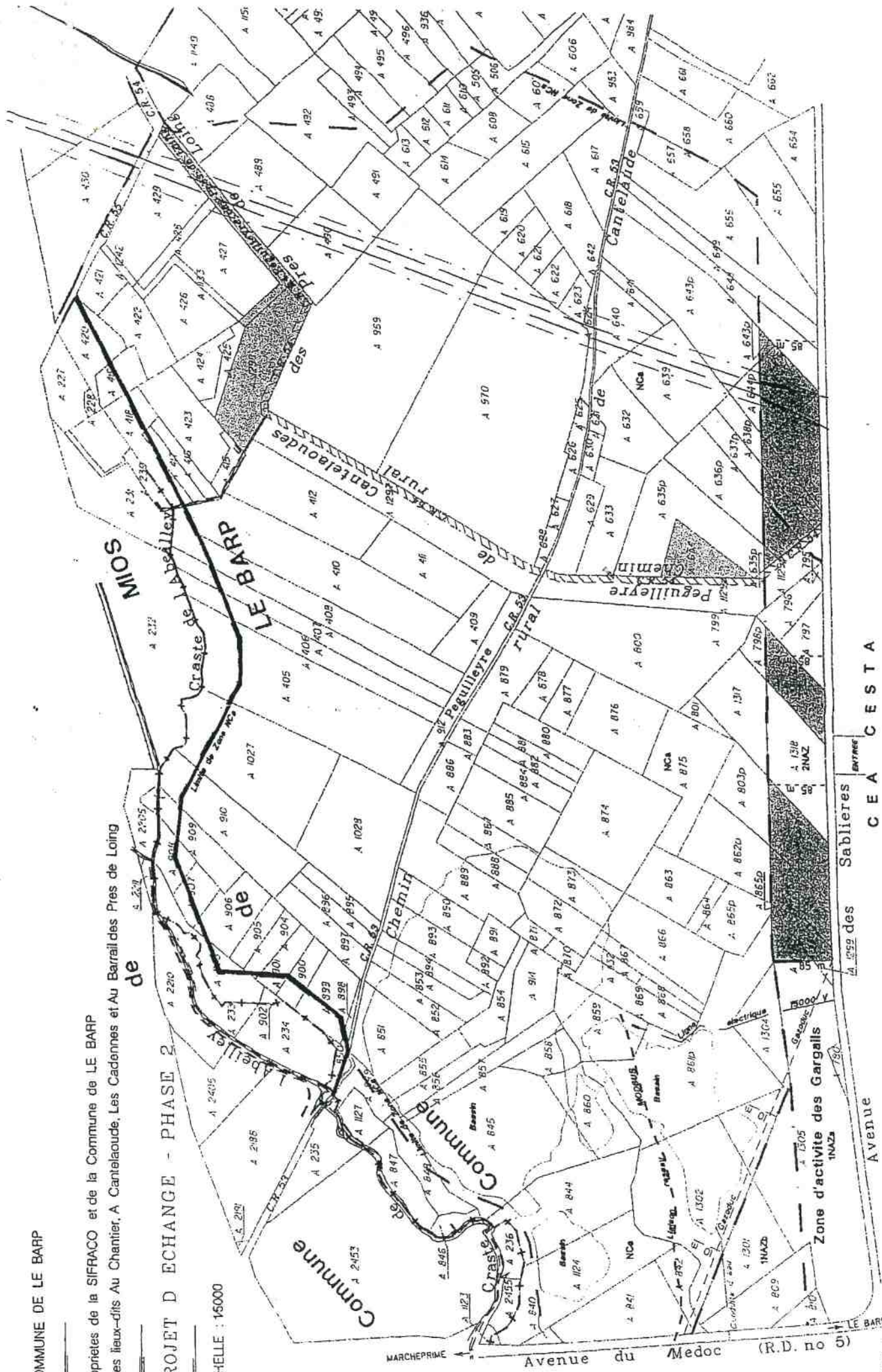
ayer les mentions inscrites.
 (1) Liste de la personne agréée (géomètre-expert, ingénieur, inspecteur géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.),
 recenser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité, expropriation, etc.).

COMMUNE DE LE BARP

Propriétés de la SIFRACO et de la Commune de LE BARP
Ses lieux-dits Au Chantier, A Cantelaoude, Les Cadornes et Au Barrail des Pres de Loing

PROJET D ECHANGE - PHASE 2

ECHELLE : 1:5000



LEGENDE :
Zone d'activite des Gargalls
ENTREE C E A C E S T A

Partie de la propriété de la SIFRACO à affecter à l'usage de chemin rural. S = 8000 m2 environ.

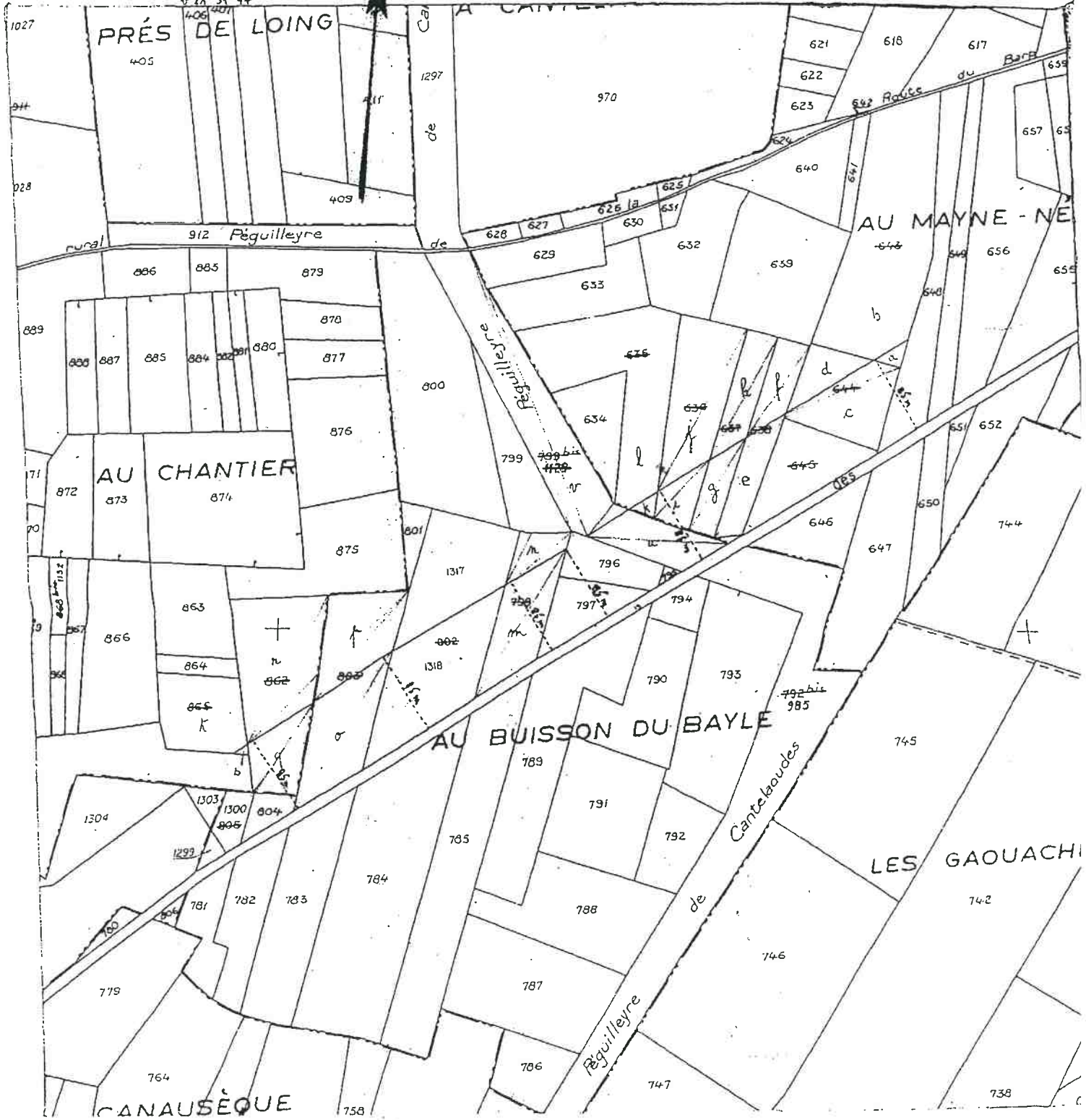
COMMUNE de **LE BARRÉ**
 Section **A**
 4^e Feuille
 Echelle: 1/1000

a: 4°38
 z: 12°61
 q: 37°41
 1: 17°27
 q: 22°65
 k: 4°08
 m: 65°64
 o: 77°34
 q: 47°20
 u: 0°81
 v: 4°32
 w: 4°44

b: 2° 41' 44"
 d: 27° 02'
 f: 32° 63'
 h: 40° 48'
 l: 49° 44'
 p: 68° 14"
 n: 19° 60"
 r: 68° 08"
 s: 14° 51"
 t: 67° 01"

Vice-présidence
Hubert

6462 AT
 anc. Mod. 30 Cad.
 (Sept. 1970)
 N° d'ordre du document d'arpentage
 Tableau d'assemblage & modifier les sens changés



Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre... par la personne agréée...
 Centre des Impôts
 33000 BORDEAUX

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾;
 B - en conformité d'un plan levé et effectué sur le terrain⁽²⁾;
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le...
 Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. LE BARRÉ, le 05 janvier 2004

Document d'arpentage dressé par M. LE BARRÉ, Françoise G. Comité - En part.
 SIRENE: 640 3 10 10
 SIRENE: 640 3 10 10
 1. Cabinet communal
 117, LE BARRÉ
 T.M. 64632-6463
 N° de prescription: 6471

(1) Réviser les mentions soulignées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie itinéraire à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le plan levé.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exerçante, etc.).